

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-ÖKK-CASAMED HMO-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CASAMED HMO	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	ÖKK	ÉDITION	01.2019
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	BE
DESCRIPTIF			
CONDITIONS	https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/assurances/assurance-de-base/modele-hmo		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO apparemment contraignant, sans libre choix des médecins et autres prestataires. Sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Cabinet HMO, Art. 4.2	
CHOIX MPR	Liste extrêmement restreinte, Art. 4.2	■
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Apparemment prioritairement parmi les cabinets HMO (restrictions possibles), Art. 4.2	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du cabinet HMO requis, et l'assureur peut limiter choix hôpitaux, Art. 4.2	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour les traitements gynécologiques de routine, Art. 4.3	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3, jusqu'à 18 ans, Art. 4.2	■
CHOIX PHARMACIE	L'assureur peut limiter le choix des pharmacies, Art. 4.2	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de cabinet HMO pour le 1er du mois suivant, en informant l'assureur, Art. 4.2	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assureur peut limiter le choix des magasins spécialisés en articles sanitaires. En cas de délégation par un prestataire mandaté par le cabinet HMO, obligation d'obtenir l'accord du cabinet HMO, Art. 4.2	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de séjour de plus de 6 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais un contrôle de l'indication médicale par le médecin-conseil de l'assureur demeure réservé, Art. 4.3	■
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au cabinet HMO, mais l'en informer dans les 20 jours, Art. 4.3	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère